



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de la
protection des populations**

**Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

Gap, le

15 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-42

MISE EN DEMEURE

Monsieur HANET THOMAS
qui exploite un site de détention de chiens
afin d'exercer une activité de musher
sous le nom « Arctic Dream »,
implanté lieu dit La Cassière, route de l'Izoard 05350 Arvieux.
de respecter les prescriptions applicables à son activité,
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre I^{er} titre VIII et l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

VU le rapport du 4 mars 2024 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 février 2024 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier recommandé avec accusé de réception du 8 mars 2024 lui transmettant pour observation sur le projet de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du site le du 15 février 2024 constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce code en mettant en demeure Monsieur HANET THOMAS, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur HANET THOMAS, exploitant d'un site de détention de chiens, exerçant une activité de musher sous le nom « Arctic Dream », implanté lieu dit La Cassière, route de l'Izoard 05350 Arvieux, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, en mettant en place les mesures suivantes, **dans un délai de 30 jours**, à compter de la notification du présent arrêté :

- **Situation administrative :**

- Conformément à l'article L.512-8 du Code de l'environnement, déclarer son activité relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la législation des ICPE. Cette démarche doit être réalisée par téléprocédure à l'adresse suivante « <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ». ».

Ou,

- Réduire le nombre de chiens, âgés de plus de quatre mois, détenus sur le site à un effectif inférieur à 10, l'ensemble des chiens présents, y compris ceux détenus dans des installations à proximité et/ou connexes étant comptabilisé.

- **Implantation des installations :**

- Transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des distances d'éloignement définies à l'annexe I point 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé. Notamment, les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés :

- à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau.

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

Ou, à défaut :

- Prendre les mesures nécessaires au respect de ces distances

- **Gestion des effluents :**

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher tout rejet direct d'effluent dans le milieu naturel, conformément aux points 2.1 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé.

- **Sécurité-incendie**

- Transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques définis au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé.

- **Élimination des animaux morts**

- Respecter les dispositions du Code rural relatives à entreposage et à l'élimination des cadavres d'animaux.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés. Si l'enlèvement est différé, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Les preuves d'enlèvement des cadavres par une société agréée doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales prévues par ce même code.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et M. le maire d'Arvieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HANET par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS

